

- 9 V. c. 30. Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendante*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps. 5 10 15

- Acte du Bas Canada. 6 Guil. 4, c. 19. III. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les compagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les compagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraire aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles*. 20 25 30
- Continué.  
Continué.  
Préviso : cessera quand un tarif sera promulgué—
- 14 & 15 V. c. 95. IV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session. 35 40 45

- Période limitée par—  
12 V. c. 97. V. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings*, dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou 45